
Lettre du représentant Rühl, en mission dans la Haute-Marne, relative aux mesures qu'il a prises dans ce département, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Philipp Jakob Rühl

Citer ce document / Cite this document :

Rühl Philipp Jakob. Lettre du représentant Rühl, en mission dans la Haute-Marne, relative aux mesures qu'il a prises dans ce département, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 127-128;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41367_t1_0127_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

dans cette paroisse, et a pour parrain M. de Saint-Blaise, seigneur de Landonvillers, conseiller au Parlement de Metz, et pour marraine dame Marie-Françoise-Etienne de Procheville, veuve de M. Nicolas Le Duchat de Montigny, capitaine au régiment de Miroménil, qui ont signé.

Délivré pour extrait conforme à l'original par le greffier-commis assermenté audit tribunal le 28 novembre 1792, l'an 1^{er} de la République.

BARTHELEMY.

Au nom du même comité, le même membre [BEZARD (1)] fait un rapport sur la pétition de Louis-François Nouhallier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de François-Louis Nouhallier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand âgé de 27 ans, tendant à ce qu'il ne soit pas compris dans la loi du 30 du mois dernier;

« Considérant que le pétitionnaire a abandonné l'état ecclésiastique dès 1789; qu'il a embrassé la profession de négociant, et qu'il résulte du passeport délivré par la municipalité de Limoges le 30 mars dernier et des vu-passer qui sont au dos, qu'il n'a voyagé que dans l'intérieur de la République, et pour fait de commerce;

« Passe à l'ordre du jour (2). »

Le citoyen Rühl, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans le département de la Haute-Marne, annonce qu'à Chaumont, chef-lieu de ce département, il a, conformément au décret du 21 août dernier (vieux style), pris connaissance de la cause et de l'état des contestations qui divisaient le directoire du département, celui de district, et le conseil général de la commune de cette ville; qu'il a appelé devant lui et entendu contradictoirement, et dans des séances publiques, ces trois autorités constituées, et que de ce moyen de conciliation agréé des parties, il en est résulté les explications les plus franches, qui ont été accueillies à la grande satisfaction du peuple, et aux cris réitérés de : « Vive la République! »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Rühl, représentant du peuple dans le département de la Haute-Marne, relative aux mesures qu'il a prises pour terminer les contestations qui s'étaient élevées entre le directoire de ce département, le directoire du district et le conseil général de la commune de Chaumont, approuve ces mesures, et ordonne que la lettre du citoyen Rühl [Rühl] sera insérée au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Rühl (1).

« Chaumont, le 6^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« A mon arrivée à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, j'y ai trouvé votre décret du 21 août dernier, qui me charge de prendre connaissance de la cause et de l'état des contestations qui divisent le directoire du département et le conseil général de la commune, d'appeler devant moi et d'entendre contradictoirement et dans des séances publiques, ces deux corps administratifs et de les concilier ou de prononcer sur les difficultés si je le crois convenable, sauf à vous rendre compte de la décision que j'aurais prononcée.

« Conformément à ce décret, j'ai convoqué hier, dans l'église du collège de cette ville, le directoire et le conseil général du département, celui du district et le conseil général de la commune, et je leur ai fait lecture, en présence d'un concours extraordinaire du peuple, de votre décret, en leur déclarant qu'après avoir lu avec la plus grande attention toutes les pièces sur lesquelles il a été rendu, je me suis aperçu qu'un simple mésentendu était cause de leurs divisions, que dans un département tel que celui de la Haute-Marne, où l'esprit public est monté à la hauteur de la Révolution, dans lequel on n'a jamais dévié des vrais principes, et qui n'a pas cessé un instant de bien mériter de la patrie, comme vous l'avez décrété vous-mêmes le 14 juillet dernier, il n'était pas croyable qu'une autre cause que celle d'un mésentendu pouvait y avoir occasionné des dissensions, et qu'avant de procéder à les entendre contradictoirement et de décider ensuite, je leur proposais pour moyen de conciliation de faire déclarer, en présence du peuple, par le procureur de la commune, que le conseil général n'avait jamais eu l'intention d'attaquer la hiérarchie des pouvoirs et de méconnaître sa subordination à l'égard des administrations supérieures, et de faire accepter, par le procureur général syndic, cette déclaration au nom du département.

« Ce moyen de conciliation ayant été agréé des deux parties, et le procureur de la commune ayant fait la déclaration susdite que le procureur général accepta, tous les deux signèrent au procès-verbal dressé à ce sujet, et sous les acclamations réitérées du peuple: *Vive la République! Vive la Montagne! l'Hymne des Marseillais* fut entonné et le tout a été terminé par une exhortation, que je fis au peuple, de demeurer inviolablement attaché à la Constitution, à la Convention nationale, aux sociétés populaires, sauvegardes et premières sentinelles de la liberté, d'aimer et honorer les administrateurs comme pères, frères et amis du peuple, et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Révolution, ce qui ayant été solennellement promis par mille bouches qui comblaient la Convention de bénédictions, je me suis retiré dans mon quartier, pour vous

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 246.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 246.

(1) Archives nationales, carton C 277, dossier 734. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 65.

rendre le compte auquel vous m'avez obligé par votre décret.

« Salut et fraternité.

« Philippe RÜHL. »

Les officiers municipaux d'Issy sollicitent la mise en liberté du maire de cette commune, qui présidait journellement le comité de surveillance ainsi que la Société populaire.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la commune d'Issy dénonce, à la barre, les vexations commises contre cette municipalité par l'administration du district, et réclame la liberté du maire, dont elle garantit le civisme.

Un membre [GRÉGOIRE (3)] lit une instruction adressée aux cultivateurs dont l'objet est d'assurer les semailles d'automne et de présenter des vues pour préparer celles du printemps.

La Convention nationale en ordonne l'impression séparément au « Bulletin » et l'envoi aux départements (4).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Grégoire représente à la Convention que presque partout la sécheresse, et dans quelques endroits le manque de bras, a retardé les semailles. « Le Comité d'agriculture, dit-il, a médité sur les moyens de réparer ce retard. Il les a trouvés dans la théorie. Il s'est proposé de seconder la pratique par une instruction simple et précise et il a pensé que, quand elle n'aurait pour objet que de faire couvrir de semences quelques arpents de plus, ce serait toujours un grand avantage pour la République. »

Grégoire demande la permission de lire le projet d'instruction. On la lui accorde. Nous n'en donnerons point d'extrait; tout est essentiel dans une instruction. L'impression en est décrétée (6).

Ramel désire plus de développements sur la culture des pommes de terre.

Grégoire est convenu que cette observation était juste; mais il a fait observer que, dans son instruction, le comité d'agriculture avait eu principalement pour objet d'assurer à la République, pour l'année prochaine, une récolte sûre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 217.

(2) *Moniteur universel* [n° 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 173, col. 3].

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 217.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 409, p. 147 et 151).

(6) *L'Auditeur national* [n° 406 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 2] mentionne que la lecture de cette instruction fut accueillie par des applaudissements.

hâtive et plus abondante; et que d'ailleurs il n'avait point abandonné ses vues sur les moyens d'étendre et de perfectionner la culture de tout ce qui peut assurer au peuple une substance abondante et salubre.

Grégoire. La Convention a décrété l'impression de l'instruction dont je vous ai fait lecture; mais elle n'a pas dit si les habitants de la campagne la recevraient par la voie du *Bulletin*, ou par une impression particulière.

Lecoqte-Puyraveau. La Convention ne doit pas perdre de vue qu'un *Bulletin* couvre l'autre, et que si elle ne faisait connaître son instruction que par le *Bulletin*, elle ne resterait pas assez longtemps sous les yeux de ceux qui la doivent connaître. Je demande qu'elle soit imprimée séparément. (*Décroté.*)

Suit le texte de l'instruction rédigée par Grégoire d'après le document imprimé (1) :

INSTRUCTION SUR LES SEMAILLES D'AUTOMNE, ADRESSÉE AUX CITOYENS CULTIVATEURS, LUE A LA SÉANCE DU 2^e PRIMIDI DE BRUMAIRE, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, ET IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Cette instruction fournit aux Sociétés populaires une nouvelle occasion de bien mériter de la République. Elles sont invitées à seconder les vues que présente cet ouvrage par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et surtout en distribuant quelques primes aux cultivateurs.

Citoyens,

Les ennemis de la patrie, ne pouvant égorger la liberté française par leurs baïonnettes, voudraient l'étouffer par la disette. Vous êtes les nourriciers de l'État et, à ce titre, vous devez déjouer leurs trames, par le concours de tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Tandis que la Convention nationale, sans cesse occupée de votre bonheur, l'assure par l'énergie des mesures et la sagesse de ses décrets, secondez ses efforts en travaillant à nous procurer une récolte de subsistances hâtives, abondantes et propres non seulement aux hommes, mais encore aux animaux qui sont la force et la richesse de l'agriculture. Des citoyens cultivateurs, comme vous, vous offrent sur cet important objet quelques réflexions paternelles et amicales : toutes ne sont pas applicables à chaque sol, à chaque climat, elles leur sont au contraire subordonnées; votre intelligence saura discerner les exceptions dans lesquelles vous vous trouvez.

Dans cette circonstance pressante, nous vous adressons ce qui nous a paru le plus utile. D'autres mémoires suivront celui-ci, à mesure que nous en sentirons la nécessité.

(1) Bibliothèque nationale : Lc³⁸, n° 542. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. II, p. 732.